Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 12450 DE MISE EN DEMEURE

SOCIETE SELP MARLY
Bâtiments A - D - E

à

MARLY LA VILLE

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU les arrêtés ministériels des 5 août 2002 et 15 avril 2010 relatifs aux entrepôts de stockage de matières combustibles relevant respectivement des régimes d'autorisation et d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 autorisant la société SLOUGH PROPERTIES à l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE - rue Eugène Pottier, Zone Industrielle de Moimont II - bâtiments D et E ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la société SLOUGH PROPERTIES à l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE - rue Eugène Pottier, Zone Industrielle de Moimont II - bâtiment A ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société SLOUGH PROPERTIES pour l'exploitation du bâtiments D et E;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 actualisant le tableau de classement des activités du bâtiment A exploité par la société SELP MARLY ;

VU la lettre du 19 février 2014 de la DRIEE Ile de France délivrant un récépissé sans frais de la déclaration de changement d'exploitant à la société SELP MARLY ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 24 mars 2015 élaboré suite à la visite d'inspection du 24 février 2015 ;

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU la lettre du 24 mars 2015 adressée à la société SELP MARLY SAS, par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire ses observations sur le rapport précité ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant dans le courrier du 12 mars 2015 s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, l'exploitant n'a pu présenter l'état des stocks de chacun des bâtiments A, D et E, permettant de connaître les quantités précises des produits entreposés sur le site au titre de chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées ; qu'ainsi la société SELP MARLY SAS ne respecte pas les dispositions du point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, il a été constaté que, au sein de la cellule 1 bâtiment A occupée par la société AGO, les produits sont stockés sur des racks reliés entre eux par des passerelles formant des niveaux ; qu'ainsi les archives papier sont réparties sur 3 niveaux (un rez-de chaussée + 2 niveaux) ; au sein de la cellule 2 du bâtiment A occupée par la société AURLANE, des produits sont stockés sur une mezzanine comportant un seul étage ; que ces aménagements n'étaient pas prévus dans le dossier demande d'autorisation d'exploiter; que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet ces aménagements ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2007 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, il a été constaté que la cellule 1 du bâtiment E, occupée par la société DAHER, divisée en deux zones réservées d'une part, à du stockage de produits de gros volume pour le compte de la société ALCATEL et d'autre part, à la fabrication d'emballages spécifiques en bois ; que ces aménagements modifient les conditions d'exploitation ; que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet ces aménagements ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2000 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, l'Inspection a pu constater que les niveaux mis en place au sein de la cellule 1 du bâtiment A sont desservis par trois escaliers métalliques ; que la signalisation et le balisage des issues de secours actuels sont insuffisants ; que les issues de secours ainsi que les chemins permettant d'y accéder sont signalés par des panneaux peu visibles en particulier dans les zones situées dans l'obscurité ; que compte tenu de l'encombrement des stockages au sein de la cellule et de son exploitation dans l'obscurité, les distances à parcourir depuis tout point des niveaux de stockage de la cellule jusqu'aux issues de secours n'ont pu être vérifiées ; que la mezzanine localisée dans la cellule 2 du bâtiment A est desservie par un escalier métallique permettant l'accès aux issues de secours du rez de chaussée ; que cependant, les issues de secours ne sont pas correctement signalées ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, l'Inspection a pu constater que les aménagements mis en place dans la cellule 1 du bâtiment A, réalisés en 2012-2013, ne répondent pas aux exigences des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux entrepôts enregistrés à compter du 16 avril 2010 et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées qui prévoient notamment que « les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins » ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, concernant les bâtiments D et E, l'Inspection a constaté que les murs coup-feu de degré 4 heures situées entre les cellules 2 et 3 de chacun des bâtiments comportent trois ouvertures ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 selon lesquelles les murs coupe-feu de degré 4 heures ne comportent pas d'ouverture ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, l'exploitant n'a pu présenter les rapports de la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie réalisée fin janvier 2015 ; que l'exploitant a présenté le rapport de la vérification semestrielle précédente concernant le bâtiment A ; que le rapport du contrôle réalisé par la société APAVE le 25 juillet 2014 mentionne des points de non conformités susceptibles de mettre en échec le système d'extinction automatique incendie notamment concernant les cellules occupées par les sociétés PUBLIDISPATCH et AURLANE ; que l'exploitant n'a pu justifier de la levée des non conformités relevées lors du contrôle semestriel du 25 juillet 2014 du système de sprinklage du bâtiment A ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2007 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, l'exploitant a indiqué qu'au niveau du bâtiment A, les eaux incendie sont confinées au niveau des quais de chargement, des buses situées sous les quais et d'un bassin de rétention commun avec le bâtiment B ; que le bâtiment A dispose également d'une vanne d'isolement manuelle pour permettre le confinement des eaux d'extinction incendie ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.6.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 selon lesquelles « la mise en route du sprinklage déclenche la fermeture des vannes d'isolement des réseaux d'eaux » ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 février 2015, l'exploitant a indiqué que l'analyse de risque foudre et l'étude technique des trois bâtiments A, D et E ont été réalisées par la société DEKRA ; que les travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre ont été réalisés par la société DEMOUSELLE ; que la vérification complète suite aux travaux de mise en conformité a été effectuée par la société DEKRA ; que toutefois, l'exploitant n'a pu présenter les rapports correspondant à la réalisation de ces études et travaux ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en justifiant la réalisation de l'analyse de risque foudre, de l'étude technique ainsi que la réalisation d'une vérification complète des installations de protection contre la foudre des bâtiments A, D et E au cours des deux dernières années ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables ;

CONSIDERANT en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SELP MARLY SAS de respecter diverses dispositions des prescriptions techniques annexées aux arrêtés d'autorisation des 27 juin 2007 (bâtiment A) et 14 mars 2000 (bâtiments D et E) et à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société SELP MARLY SAS dont le siège social est situé 20 rue Brunet - 750017 PARIS est **mise en demeure de respecter,** pour les bâtiments A, D et E sis rue Eugène Pottier, Zone Industrielle de Moimont II - MARLY-LA-VILLE/

I - concernant le bâtiment A

sous un délai d'UN mois :
- les dispositions du point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, en tenant à jour en permanence un état des matières stockées au sein des entrepôts permettant de connaître les quantités précises des produits entreposés sur le site au titre de chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées et leur localisation.

sous un délai de TROIS mois :
1- les dispositions de l'article 7.3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 en améliorant la signalisation et le balisage des issues de secours ainsi que des chemins y permettant l'accès afin de garantir une évacuation rapide dans la cellule 1 du bâtiment A et en particulier dans les niveaux.

2- les dispositions de l'article 7.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2007 concernant le bâtiment A en mettant en conformité le système d'extinction automatique incendie par sprinklage au sein du bâtiment A suite aux dysfonctionnements constatés lors de la vérification semestrielle du 25 juillet 2014.

3- les dispositions de l'article 7.6.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 selon lesquelles « la mise en route du sprinklage déclenche la fermeture des vannes d'isolement des réseaux d'eaux ».

4- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en justifiant à l'Inspection des Installations Classées la réalisation de l'analyse de risque foudre, de l'étude technique ainsi que la réalisation d'une vérification complète des installations de protection contre la foudre du bâtiment A au cours des deux dernières années.

sous un délai de SIX mois:
1- les dispositions de l'article 1.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2007, en portant à la connaissance de M. le Préfet du Val d'Oise les modifications des conditions d'exploitation relatives notamment à la mise en place de niveaux au sein de la cellule 1 du bâtiment A et d'une mezzanine dans la cellule 2 de ce même bâtiment. Ces éléments devront être accompagnés de l'ensemble des éléments d'appréciation.

2- les dispositions du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en procédant sous ce même délai :

- soit au démontage des niveaux mis en place au sein de la cellule 1,
- soit au dépôt d'un dossier de demande de régularisation accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement.

II- concernant le bâtiment D

sous un délai d'UN mois :
- les dispositions du point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, en tenant à jour en permanence un état des matières stockées au sein des entrepôts permettant de connaître les quantités précises des produits entreposés sur le site au titre de chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées et leur localisation.

sous un délai de TROIS mois :
- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en justifiant à l'Inspection des Installations Classées la réalisation de l'analyse de risque foudre, de l'étude technique ainsi que la réalisation d'une vérification complète des installations de protection contre la foudre du bâtiment D au cours des deux dernières années.

sous un délai de SIX mois:
- les dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 selon lesquelles les murs coupe-feu de degré 4 heures ne comportent pas d'ouverture.

III- concernant le bâtiment E

sous un délai d'UN mois :
1- les dispositions du point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, en tenant à jour en permanence un état des matières stockées au sein des entrepôts permettant de connaître les quantités précises des produits entreposés sur le site au titre de chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées et leur localisation.

sous un délai de TROIS mois :
1- les dispositions de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2000 en portant à la connaissance de M. le Préfet du Val d'Oise les modifications des conditions d'exploitation relatives à l'activité de fabrication d'emballages spécifiques au sein de la cellule 1 du bâtiment E. Ces éléments devront être accompagnés de l'ensemble des éléments d'appréciation.

2- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en justifiant à l'Inspection des Installations Classées la réalisation de l'analyse de risque foudre, de l'étude technique ainsi que la réalisation d'une vérification complète des installations de protection contre la foudre du bâtiment E au cours des deux dernières années.

sous un délai de SIX mois:
- les dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 selon lesquelles les murs coupe-feu de degré 4 heures ne comportent pas d'ouverture.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER